

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, n° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 août.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — LETTRE DE CHANGE.

1^o Le jugement par lequel le Tribunal de commerce renvoie les parties devant un arbitre rapporteur, est-il susceptible d'appel, lorsqu'il ne contient pas réserve du moyen d'incompétence opposé, et qu'il résulte de la mission donnée à l'arbitre que l'intention du Tribunal a été de connaître de la contestation? (Oui.)

2^o Au fond, une lettre de change, tirée de Poitiers à l'ordre du tireur lui-même, acceptée le même jour à Paris, et endossée ultérieurement à Paris, lieu où elle est payable, n'est-elle qu'une simple promesse hors de la compétence du Tribunal de commerce? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour, en ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre l'appel résultant de ce que le jugement ne serait que préparatoire :

Considérant que si, en principe, le Tribunal de commerce peut renvoyer devant un arbitre rapporteur pour s'éclairer sur sa compétence, il faut que les moyens d'incompétence soient formellement réservés et qu'il n'implique pas de la mission donnée à l'arbitre que le Tribunal ait voulu retenir la cause ;

Considérant que le jugement dont il s'agit ne contient point réserve des moyens des parties sur l'incompétence, et qu'il résulte de la mission donnée à l'arbitre que l'intention du Tribunal était de connaître de la cause, d'où il suit que la fin de non recevoir n'est pas fondée ;

En ce qui touche l'appel ;

Considérant qu'il résulte du contexte même de la lettre de change et de l'endossement qu'il n'y a pas eu remise de place en place, qu'il n'y a pas eu par conséquent contrat de change, et que la traite en question n'étant qu'une simple promesse, le Tribunal était incompétent pour connaître de la contestation ;

Infirme pour cause d'incompétence, et renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître.

(Plaidant : M^e Debelleye pour Brincart et son conseil judiciaire, appelant, et M^e Ernest Martin, pour Poulailleur, intimé.)

Nota. Le jugement dont était appel, avant faire droit et sans rien préjuger sur les droits et moyens respectifs des parties, avait renvoyé devant un arbitre-rapporteur pour, par lui, entendre les parties, les concilier si faire se pouvait, sinon faire son rapport pour être ultérieurement statué par le Tribunal ce qu'il appartiendrait.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacances).

(Présidence M. Danjan.)

Audience du 2 octobre.

TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DE PAIX.

En matière de composition de conseil de famille, le juge de paix qui, aux termes de l'article 409 du Code civil, a le droit d'appeler, à défaut de parents ou alliés en nombre suffisant, des amis de la famille, a-t-il dans le choix des personnes un pouvoir discrétionnaire ?

En supposant que le juge de paix n'ait pas, en pareille matière, un pouvoir discrétionnaire, et que le choix par lui fait puisse être déferé aux Tribunaux, le droit de demander une modification du conseil de famille ne peut être exercé que par celui qui a qualité pour représenter ou défendre les intérêts du mineur.

Cette action ne peut être intentée que contre ceux qui peuvent y défendre, et non contre les personnes choisies par le juge de paix pour composer le conseil de famille.

M^e Poujet, avocat de M. Sarda Garrigua, expose que M^{me} la vicomtesse Lodin du Mauvois, veuve d'un officier supérieur, a épousé en secondes noces M. Sarda Garrigua. Cette dame est décédée à Paris où elle avait son domicile, après avoir déferé à son second mari la tutelle d'un enfant mineur né de son premier mariage avec M. Lodin du Mauvois.

M. Sarda Garrigua avait eu de son mariage avec M^{me} veuve Lodin du Mauvois deux enfants. Au décès de M^{me} Sarda Garrigua M. le juge de paix du premier arrondissement de Paris a été appelé à composer deux conseils de famille ; le premier, chargé de confirmer la tutelle dative du mineur Arthur du Mauvois ; le second à l'effet de nommer un subrogé tuteur aux mineurs Sarda Garrigua.

M. Sarda Garrigua avait présenté à M. le juge de paix une liste de parents et d'amis parmi lesquels il était appelé à faire le choix qui lui semblerait le plus convenable ; mais M. le juge de paix usant du droit que lui confère l'article 409 du Code civil, quand les parents ou alliés se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres, a appelé pour faire partie des conseils de famille des personnes domiciliées à Nogent-sur-Seine où M. le vicomte Lodin du Mauvois avait habité depuis longtemps.

Les ordonnances de M. le juge de paix du premier arrondissement de Paris, qui règlent la composition de ces conseils de famille, ont été attaquées devant le Tribunal par M. Sarda Garrigua qui a mis en cause toutes les personnes désignées par M. le juge de paix pour faire partie des conseils de famille.

Ces personnes, dit l'avocat, bien que très honorables, n'auraient pas dû être préférées à celles que M. Sarda Garrigua avait indiquées à M. le juge de paix.

On prétend que le pouvoir du juge de paix est sans contrôle et entièrement discrétionnaire ; mais il est certain que, sauf les cas formellement exprimés dans la loi, toute contestation est du ressort des tribunaux civils ; et que c'est là une règle d'ordre public qui ne doit fléchir que devant une disposition expresse et exceptionnelle. Le Code civil ne parle en aucune façon du pouvoir discrétionnaire qu'on voudrait attribuer aux juges de paix dans le choix des personnes appelées à composer les conseils de famille. Mais comment pourrait-on concilier ce prétendu pouvoir discrétionnaire conféré aux juges de paix par le Code civil, avec la loi du 16 août 1790, article 11, qui défère aux tribunaux toutes les contestations élevées devant le juge de paix par suite de délibérations des conseils de famille ? La conséquence à en tirer n'est-elle pas que les tribunaux ont pouvoir d'annuler ces délibérations pour vice ou irrégularité dans la composition des conseils de famille ? Et n'est-il

pas permis d'attaquer dans le principe ce qu'il serait permis d'attaquer dans les résultats, c'est à dire de critiquer et de soumettre au contrôle des tribunaux les éléments d'un conseil de famille ? M^e Poujet terminait en demandant au Tribunal de modifier les ordonnances de M. le juge de paix du premier arrondissement.

M^e Debelleye, avocat de M. le marquis de Fereux, subrogé-tuteur, et des membres du conseil de famille, a fait remarquer qu'il fallait distinguer soigneusement deux choses : la composition des conseils de famille et les délibérations émanées de ces conseils. Quant à la composition des conseils, les juges de paix ont un pouvoir discrétionnaire et souverain. Loin de restreindre le pouvoir des juges de paix en cette matière, les articles 406 et suivants du Code civil sont impératifs et déferent sans limite aux juges de paix le droit absolu de composer les conseils de famille comme il lui plaît, lorsqu'il n'y a pas de parents domiciliés dans la distance de deux myriamètres. Il s'agit en effet de faire un choix parmi les amis de la famille du mineur, et la critique de ce choix donnerait lieu inévitablement à des débats dans lesquels la discussion publique de la vie privée offrirait de graves dangers. Quant aux délibérations des conseils de famille, il est certain qu'elles peuvent toujours être attaquées, et ainsi toutes les garanties sont données par le législateur, qui n'a pas pu souffrir qu'on pût à l'avance incriminer les intentions des personnes.

L'action de M. Sarda Garrigua est non-recevable par un autre motif, c'est qu'il ne devait pas l'intenter contre les membres du conseil de famille, car ces personnes, choisies par le juge de paix, n'ont assumé pas qualité pour discuter le mérite et la légalité de ses ordonnances, et pour elles, au contraire, il y a devoir et charge d'obéir et d'accepter en silence la mission qui leur est confiée. Les membres du conseil de famille ne peuvent donc pas acquiescer ni défendre à une pareille action.

M^e de Belleye s'est attaché en terminant à justifier le choix des personnes honorables désignées pour composer les conseils de famille.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Cautlet, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'en admettant qu'en matière de composition de conseil de famille, le juge de paix n'ait pas un pouvoir discrétionnaire pour appeler, à défaut de parents, les amis de la famille, et que le choix par lui fait puisse être déferé au Tribunal, ce droit ne peut en tous cas être exercé que par celui qui a qualité pour représenter ou défendre les intérêts du mineur ;

Attendu, en outre, que cette action ne peut être intentée que contre ceux qui peuvent y défendre, et que, dans l'espèce, les défendeurs sont à cet égard sans intérêt et sans qualité ;

Que si le marquis de Fereux, subrogé tuteur du mineur du Mauvois, assigné en déclaration de jugement commun, est le représentant légal, par suite du décès du tuteur, de la personne et des biens dudit mineur, et s'il peut, en cette qualité, défendre à l'action dont s'agit en tant qu'elle s'applique à la composition du conseil de famille dudit mineur, Sarda Garrigua ne peut justifier à cet égard d'aucun intérêt ni d'aucune qualité qui puisse lui donner le droit d'attaquer le choix fait par le juge de paix ;

Attendu qu'en tous cas, le Tribunal ne pourrait, sans de graves motifs, nommer pour faire partie desdits conseils de famille de nouveaux membres au lieu et place de ceux désignés par M. le juge de paix et que, dans l'espèce, aucun grief sérieux n'est même allégué contre ces derniers ;

Par tous ces motifs, le Tribunal déclare M. Sarda Garrigua non recevable à l'égard de toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 septembre.

CHEMINS VICINAUX. — USURPATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'un citoyen poursuivi comme ayant usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal, soutient pour sa défense qu'il est propriétaire du terrain ainsi qualifié par le ministère public, le Tribunal de police ne peut annuler la citation et renvoyer le prévenu sans violer les règles de sa compétence et commettre un excès de pouvoir.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Louviers, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 16 juillet dernier, en faveur des sieurs Maubuisson, Legendre et Vannier.

Où le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

Vu l'article 182 du Code forestier ;

Attendu que les prévenus poursuivis comme ayant usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal, ont soutenu pour leur défense que le terrain ainsi qualifié par le ministère public était leur propriété privée ;

Que cette exception, dont le Tribunal n'était pas juge, pouvait tout au plus et suivant les circonstances l'autoriser à surseoir jusqu'à ce qu'il y eût été statué par l'autorité compétente, même en présence de la délibération du conseil municipal de Louviers, invoquée par les prévenus, qui ne formait qu'un des éléments de la contestation sur la qualité du terrain litigieux à apprécier par qui de droit ;

Que cependant le Tribunal a annulé la citation et renvoyé les prévenus des poursuites ; qu'il n'a pu prononcer ainsi qu'en décidant virtuellement la question de propriété en leur faveur ;

En quoi il a formellement violé l'article 182 du Code forestier et les règles de sa compétence ;

La Cour casse et annule le jugement rendu le 16 juillet dernier, par le Tribunal de simple police de Louviers, en faveur de Christophe Maubuisson Xavier Vannier et Jean-Baptiste Legendre.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

(Présidence de M. Acher.)

Audience du 25 septembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIE.

L'action de donner des soins et de vendre des médicaments sous promesse de guérison, constitue, non le délit d'escroquerie, mais celui d'exercice illégal de la médecine.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle du 21 août

dernier avait condamné la femme Sablier, dite Charles, par application des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, et 405 du Code pénal, à la peine de 15 mois d'emprisonnement, comme atteinte et convaincue de s'être rendue coupable du double délit d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie, à raison des faits suivants :

Au mois de janvier dernier, une jeune fille de la commune de Lucenay, canton d'Anse, fit une chute qui amena la luxation du fémur. Cet accident commandait l'application d'un traitement prompt et éclairé ; plusieurs mois s'écoulèrent sans qu'un médecin fût appelé. Le mal augmenta d'une manière notable, et lorsque, dans le courant du mois de mai, les parents de la jeune fille réclamèrent les secours d'un homme de l'art, celui-ci n'hésita pas à leur déclarer qu'il était urgent de transporter l'enfant à l'Hôtel-Dieu de Lyon, où elle recevrait les soins d'habiles opérateurs. Ce conseil ne fut pas suivi. C'est au mois de juillet suivant que la femme Sablier, dite Charles, vint de Lyon à Lucenay, auprès d'une malade qu'elle devait soigner. Il paraît qu'elle y fut présentée comme possédant beaucoup de savoir et d'expérience ; ce qui est certain, c'est que la mère de la jeune fille blessée s'adressa à elle et la supplia de visiter son enfant. La femme Sablier se rendit à l'invitation qui lui était faite, examina la jeune fille, prétendit connaître parfaitement son mal, promit de la guérir, fit un pansement au moyen de compresses imbibées d'huile d'olive, et laissa les parents dans l'enchantement de cette première visite. Une seconde visite eut bientôt lieu, puis une troisième, pendant lesquelles la femme Sablier renouvela le pansement fait la première fois. Les choses en étaient à ce point, la position de l'enfant n'avait pas changé, lorsqu'un second médecin fut mandé auprès d'elle. Ce dernier apprit ce qui avait été fait par la garde-malade, et s'empressa de dresser un rapport qu'il transmit à M. le procureur du Roi de Villefranche. Il annonça, sur la déclaration des parents de la fille, que la garde-malade s'était fait remettre une somme de 40 francs pour prix de ses soins et de quelques remèdes qu'elle avait fournis. Plainte d'office par le ministère public ; arrestation de la prévenue ; enfin, jugement qui la condamne pour escroquerie et exercice illégal de la médecine. Un double appel a été émis de ce jugement par la femme Sablier et par M. le procureur du Roi.

Après le rapport présenté par M. le président Acher, et l'interrogatoire de la femme Sablier, la parole est accordée à M^e Margerand, avocat de cette dernière. « Trois questions se présentent à résoudre, dit le défenseur, la première, de savoir si les faits de la plainte sont suffisamment établis ; la seconde, en admettant que les faits soient constants, comme les ont déclarés les premiers juges, de savoir s'ils constituent le double délit d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie ; la troisième, en supposant le double délit dont il s'agit, si la peine prononcée n'est pas excessive et s'il n'y a pas lieu, dans tous les cas, de la réduire dans de plus équivalables proportions. » M^e Margerand discute successivement chacune de ces questions, et s'attache principalement à combattre la supposition du délit d'escroquerie. Il produit en faveur de sa cliente les attestations les plus honorables et la recommande vivement à la bienveillance de la Cour, si sa justice ne lui ordonne pas de la décharger entièrement des condamnations prononcées contre elle.

M. l'avocat-général Laborie, après avoir déclaré qu'il partage sur plusieurs points l'opinion du défenseur, discute d'abord le mérite de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi à Villefranche, et fondé sur ce que le Tribunal a faussement appliqué l'art. 365 du Code d'instruction criminelle qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cet article, dans le sens de l'appel, ne s'appliquerait point aux lois spéciales antérieures à la promulgation du Code d'instruction criminelle ; mais, dit M. l'avocat-général, comment ne prend-on pas garde qu'une disposition aussi générale que celle de l'art. 365 est une véritable disposition d'ordre public, et que, par ce motif, elle régit même les lois spéciales, telles que celle de ventose an XI, laquelle réprime le délit d'exercice illégal de la médecine. Aussi, la Cour de cassation qui, dans une première circonstance, s'était prononcée d'une manière assez dubitative dans le sens de l'appel, a jugé récemment que l'art. 365 atteignait toutes les lois pénales, quels que fussent leur date et leur objet, à moins d'une exception expresse. L'appel du ministère public doit donc être rejeté.

En ce qui touche l'appel de la prévenue, M. l'avocat-général estime que les faits de la plainte, même en les supposant établis, ce qui, jusqu'à un certain point, peut être discuté, ne sauraient constituer le délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'article 405 du Code pénal. Aux motifs indiqués par le défenseur il ajoute celui tiré de ce que la confiance accordée à la femme Sablier a été purement volontaire, et qu'il est impossible de voir dans les circonstances retenues par le jugement dont est appel les manœuvres frauduleuses essentiellement caractéristiques du délit d'escroquerie. Par rapport à l'exercice illégal de la médecine, M. l'avocat-général pense que ce délit peut ressortir des circonstances de la cause. Dans tous les cas, et quelle que soit l'opinion de la Cour, il déclare que la peine prononcée par les premiers juges a été excessive, et demande qu'elle soit réduite dans des termes convenables :

« La Cour,

Sur l'appel interjeté par la prévenue ;

Considérant que les faits imputés à la femme Sablier, en les supposant établis, ne sauraient constituer le délit d'escroquerie ;

Considérant, en ce qui touche le délit d'exercice illégal de la médecine, que les faits ne sont pas suffisamment prouvés ;

Sur l'appel interjeté par le ministère public,

Considérant que la solution qui précède en rend l'examen sans objet ;

Dit et prononce que la femme Sablier est renvoyée des fins de la plainte sans dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 4 octobre.

RASSEMBLEMENTS DE LA PLACE DU CHÂTELET. — VIOLENCES CONTRE UN AGENT DE L'AUTORITÉ.

Les faits qui donnent lieu à ce procès se rattachent aux rassemblements qui ont eu lieu sur la place du Châtelet dans les premiers jours du mois dernier.

Le 11 septembre, à dix heures et demie du soir, un sergent de ville fut l'objet d'une violente attaque de la part d'un nommé Bourbon; cet individu fut arrêté sur-le-champ. L'instruction commença contre lui fut conduite avec une grande célérité, et Bourbon fut renvoyé devant le jury sous l'accusation d'avoir, en septembre 1841, exercé volontairement des violences contre un agent de la force publique, à l'occasion de l'exercice de son ministère, lesquelles violences ont été cause d'effusion de sang et de blessures.

L'accusé déclare se nommer Etienne Bourbon, âgé de trente et un ans, né à Ponchey (Savoie), journalier, demeurant, avant son arrestation, rue des Petits-Champs-St-Martin, 4.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le 11 septembre dernier, vers onze heures du soir, le sieur Bruant, sergent de ville, rentrait chez lui après avoir passé la soirée sur la place du Châtelet, à surveiller les rassemblements qui s'y étaient formés. Lorsque arrivé dans la rue St Honoré, il fut violemment frappé par derrière à la tête, par un individu qui le suivait depuis quelque temps. Malgré cette agression soudaine le sieur Bruant put se mettre à la poursuite de celui qui l'avait frappé et qui aussitôt avait pris la fuite. Un sieur Blondin, qui passait en ce moment, averti par ses cris, lui prêta assistance et l'aider à effectuer l'arrestation du coupable, qui déclara se nommer Bourbon, et être homme de peine.

« Le sieur Bruant avait été frappé avec une telle violence, sans doute avec un instrument contondant qui n'a point été retrouvé, que le sang avait jailli avec abondance. Malgré les soins qui lui furent sur-le-champ donnés, le 18 septembre il n'avait encore pu reprendre son service.

« L'accusé Bourbon, qui appartient comme soldat au deuxième régiment de ligne, se trouvait alors en congé à Paris au moment de son arrestation. Il ne nia pas les faits qui lui étaient reprochés. Il manifesta par de nouvelles menaces la haine qui l'animait contre le sergent de ville. Dans l'instruction, il prétendit qu'il ne pouvait ni avouer ni méconnaître les violences exercées contre le sieur Bruant; il ajouta que dans la soirée du 11 il était ivre, et qu'il ne se rappelait pas ce qu'il avait pu faire. Les témoins entendus ne laissent aucun doute sur sa culpabilité. Le sieur Bruant reconnaît parfaitement Bourbon pour l'individu qui depuis quelque temps le suivait. Deux personnes l'ont vu se lever sur la pointe des pieds derrière le sergent de ville pour mieux l'atteindre à la tête, le frapper avec force et prendre la fuite avec rapidité. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous étiez à Paris en congé temporaire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps ? — R. Depuis l'année passée.

D. Quelle profession exercez-vous ici ? — R. J'ai travaillé quel que temps comme corroyeur.

D. Au moment de votre arrestation aviez-vous du travail ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans la soirée du 11 septembre vous avez fait partie des rassemblements qui ont eu lieu à la place du Châtelet. — R. Non, Monsieur; ce jour-là j'ai passé beaucoup de temps au cabaret; j'étais à ce point pris de vin que je ne pouvais pas m'aller coucher.

D. Sur les onze heures du soir vous avez suivi un sergent de ville ? — R. Non, Monsieur.

D. On vous a vu marcher dans la même direction que lui. Le sergent a entendu l'individu proférer contre lui des injures et des menaces. Dans la rue Saint-Honoré n'avez-vous pas frappé par derrière le sergent de ville que vous aviez suivi ? — R. Oh ! non, Monsieur, je n'en étais pas capable, je vous l'ai dit, j'étais pris de vin.

D. Vous vous seriez dressé sur les pieds pour lui asséner un coup avec plus de force. — R. Ce n'est pas moi qui l'ai frappé.

D. Vous avez pris la fuite aussitôt, ce qui prouve que vous étiez coupable; des témoins vous ont reconnu. — R. S'il y avait eu des témoins, on ne m'aurait pas laissé coucher deux jours au poste. On m'a arrêté pour un autre.

D. Pourquoi vous sauviez-vous donc, si vous n'aviez rien fait ? — R. Je ne me suis pas sauvé.

D. Au poste, ce sont de nouvelles menaces de votre part contre le sergent de ville. — R. Je n'ai pas connaissance de ça.

D. Alors, vous n'avez pas nié; c'est seulement le lendemain que vous avez parlé d'ivresse. — R. J'étais bien ivre, je ne savais pas comment faire pour m'aller coucher.

D. Ainsi, vous persistez dans vos dénégations ? — R. Oui, monsieur.

Le sieur Bruant, sergent de ville, est appelé pour déposer.

« Le 11, je quittai la place du Châtelet, où j'avais été toute la soirée en surveillance. Je me suis aperçu que j'étais suivi par un individu qui s'attachait à mes pas. Il proférait des menaces, des injures..., comme : tas de coquins !... tas de gueux !... Je pensais bien que c'était à moi que ces paroles s'adressaient, mais je n'y faisais pas attention. Cet individu me dépassa et vint me regarder sous le nez. A ce moment, je m'arrêtai et je causai avec deux amis qui me demandaient si tout était fini à la place du Châtelet. C'est alors que j'ai été frappé par derrière avec violence. Je me suis aussitôt retourné et j'ai vu l'individu se baisser, puis prendre la fuite. Je me suis mis à courir après lui, et au moment où j'allais l'atteindre de la main un monsieur qui se trouvait sur le même trottoir lui a passé la jambe et l'a fait tomber. Il a été alors arrêté. »

M. le président : Vous reconnaissez bien l'accusé pour l'individu qui vous a suivi en vous injurant ? — R. Oui, Monsieur.

D. Au poste, qu'a-t-il dit ? — R. Il a fait de nouvelles menaces, il a montré beaucoup de haine contre le corps des sergens de ville. Il voulait aussi se battre en duel avec moi. « Je les exterminerai tous, » s'écriait-il encore.

L'accusé : Tout ça est faux; je ne connais pas Monsieur. Je ne dis pas qu'il n'a pas été battu, mais alors c'est par un autre que par moi. Il m'aurait trouvé couché sur le trottoir, et alors il m'aurait arrêté en disant : celui-là paiera pour un autre.

Joseph Fournéu : Je passais sur le trottoir lorsque j'entendis crier : Arrêtez ! arrêtez ! Aussitôt que je me suis retourné, j'ai vu passer un homme en blouse. Au moment où il allait m'échapper, j'ai allongé la jambe et je l'ai fait tomber.

M. le président : Courait-il rapidement ? — R. Oui, Monsieur, très rapidement.

D. Il était poursuivi ? — R. Oui, Monsieur, par un sergent de ville qui avait la figure ensanglantée.

D. L'accusé vous a-t-il paru ivre ? — R. Oui, plus je le regarde, plus je trouve de changement dans sa personne; sa parole n'est pas la même; je crois qu'il avait du vin.

M. Hebray, docteur en médecine, chirurgien-major de la police municipale : Le 12, je reçus de M. le préfet de police l'ordre de visiter un sergent de ville qui avait été blessé dans l'exercice de ses fonctions : il se plaignait de la tête, il y avait une tumeur, et au milieu une section de quelques lignes. Je crois que la blessure peut avoir été faite par un caillou ou une pierre plate. Le troisième jour il y avait fièvre chez le malade, et je remarquai chez lui de l'exaltation; après quelques jours de traitement, le malade fut rétabli; il y a huit jours que la plaie est cicatrisée.

M. l'avocat général de Thigny soutient l'accusation. Avant d'arriver aux faits de la cause, le ministère public s'attache à établir quelle est sa gravité. Selon lui, le fait reproché à Bourbon est un épisode des troubles que l'on essaie de fomentier à Paris. Il insiste sur la nécessité de couvrir de la protection de la loi les hommes qui sont commis à la surveillance de l'ordre et les premiers objets de la haine des factieux. Abordant les faits de la cause, le ministère public les passe rapidement en revue, montre Bourbon s'attachant aux pas du sergent de ville; l'injuriant, le menaçant avec persistance, et enfin alors que ces injures, ces menaces sont méprisées se portant aux violences les plus graves. Il termine en invoquant contre Bourbon toutes les sévérités de la justice.

M^e Desmarests présente la défense de Bourbon. Selon lui, c'est à tort que le ministère public a agrandi le cercle du débat et fait du procès presque un procès politique. Bourbon, simple ouvrier, étranger à la France, n'a point été l'instrument des passions politiques; c'est son ivresse qui a fait tout le mal. Le défenseur arrivant à l'examen des faits, s'attache à démontrer que rien n'établit l'identité de Bourbon avec l'individu qui a poursuivi et injurié le sergent de ville.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, M. le président fait son résumé.

Déclaré non coupable, Bourbon est acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Lablanque, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 11 septembre.

VOL AVEC VIOLENCE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Trois individus comparaissent devant la Cour d'assises; ce sont les nommés Ribes, âgé de trente-six ans, natif de Saint-Pierre-ville; Nougier, âgé de trente-sept ans, né à Antraigues, exerçant l'un et l'autre la profession de meunier, et domiciles à Aubignas, et Rieux, âgé de quarante et un ans, habitant à Viviers. Voici les charges que l'accusation énonce contre eux :

Onézime Chaussadent, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Aubignas, se rendit au Teil le dimanche 21 mars 1841, emportant une somme de 110 francs qu'il destinait à deux de ses créanciers. N'ayant pas été d'accord sur les conditions de la remise de cette somme, il reprit la route d'Aubignas sans régler avec eux. En passant au Coulet, il entra dans le cabaret d'un sieur Combe; il y trouva Ribes, qui fut bientôt rejoint par Rieux et Nougier. Ils burent et mangèrent ensemble. Dans la soirée, une querelle s'éleva entre ce dernier et Chaussadent. Craignant qu'elle n'eût des suites fâcheuses, l'aubergiste les mit tous à la porte. Il était alors onze heures du soir. La querelle ayant cessé, Ribes, Rieux et Nougier saisirent tour à tour Chaussadent par le bras, et ils remonterent la côte en dansant la farandole. Ils durent nécessairement alors sentir le poids et entendre le son de l'argent que Chaussadent portait dans la poche de sa veste. Celui-ci en était tellement convaincu et avait si peu de confiance en ses compagnons qu'au moment de quitter la route pour prendre un détour qu'on suit habituellement pour aller à Aubignas, il manifesta l'intention de s'arrêter chez le sieur Reynaud père, dont la maison est située à l'embranchement des deux chemins, mais qui se refusa d'ouvrir sa porte. Reynaud fils fut plus obéissant, il ouvrit la sienne à Chaussadent, qui voulait coucher chez lui. Reynaud fils lui faisant remarquer qu'il n'avait pas de lit la chose était impossible.

Cependant Nougier appelait Chaussadent en l'engageant à continuer sa route avec tout le monde. Il ne répondit pas et passa d'un quart d'heure chez Reynaud, afin de donner à ses compagnons le temps de prendre de l'avance. Ne les entendant plus, il se remit en route. Il avait à peine marché pendant cinq minutes, qu'il arriva au premier ravin, au pied de la montagne, il fut attaqué par trois hommes : l'un d'eux lui porta à la tête un coup de pierre avec une violence telle qu'il en fut renversé. Alors tous trois se précipitèrent sur lui; mais en tombant il en avait saisi un aux parties sexuelles : pour les lui faire lâcher, on lui meurtrit les bras avec des cailloux; il reçut en outre plusieurs autres coups sur différentes parties du corps. Les assaillants s'étant emparés de son argent, le laissèrent pour mort au fond du ravin.

L'un d'eux dit en s'éloignant : « Je ne crois pas qu'il s'en retourne ce soir à Aubignas. » Chaussadent put entendre ces paroles sans reconnaître la voix qui les prononçait. Il resta longtemps presque sans connaissance; mais enfin la fraîcheur de la nuit et l'action de l'eau où on l'avait jeté, le ranimèrent; il se mit en marche et parvint avec beaucoup de peine à arriver à la maison de son père, où il entra à trois heures du matin, mouillé, couvert de fange et de sang; là il déclara qu'il soupçonnait les trois accusés du crime dont il venait d'être victime. Chaussadent est mort peu de temps après l'événement.

Un mois avant qu'il se passât Ribes avait eu une querelle avec Chaussadent dans un cabaret et, quoiqu'il eût été l'agresseur, il répétait avec colère : « Je ne te la donne pas..., tôt ou tard tu me la paieras ! » Peu de jours avant le 21 mars il disait encore : « Tôt ou tard, j'aurai Chaussadent; je ne lui pardonne pas ce qu'il m'a fait. »

Les accusés ont prétendu qu'aussitôt après avoir quitté Chaussadent chez Reynaud, ils se sont rendus à Aubignas par le raccourci, et qu'ils entrèrent immédiatement dans le cabaret d'un sieur Gavan. L'instruction a établi qu'une demi-heure était suffisante pour faire ce trajet. Parmi les personnes qui se trouvaient dans ce cabaret, les uns ont dit que les accusés y étaient arrivés deux heures avant le jour, les autres à deux heures du matin, quel qu'un à minuit. Au milieu de ces développements, il est facile cependant de voir qu'ils ont mis plus de deux heures à venir de chez Reynaud à Aubignas. Du reste ils prétendent qu'ils venaient du Teil, puis du Buys-d'Alps, qui est d'un côté opposé.

Nougier sortit du cabaret un peu avant le jour; les deux autres

se rendirent au cabaret d'Orange avec le nommé André Cornut. Dans la matinée, Orange dit à Ribes et à Rieux : « Vous pouvez bien faire bamboche; vous avez assez volé d'argent à Onézime Chaussadent. » Ribes ne répondit pas Rieux répliqua : « Si on nous accuse de cela, cela m'aidera bien à faire mon mariage ! » Et Ribes, après un moment de réflexion, ajouta : « Nous pouvons bien avoir pris l'argent d'Onézime, car il n'avait pas de quoi payer bouteille. » Allignol, garde champêtre à Darbres, et ami de Nougier, vint à Aubignas dans la journée du 22 mars. Il apprit bientôt le malheur arrivé à Chaussadent. Il sut en même temps que Ribes, Rieux et Nougier étaient signalés comme les auteurs du crime. Il se rendit aussitôt chez ce dernier qu'il trouva seul avec sa femme. Nougier ne répondit rien à ses questions; mais sa femme dit, en s'adressant à lui : « Je te l'avais bien dit que cela se saurait. » Et tous les trois gardèrent le silence.

Un instant après, Nougier pria son ami de le suivre chez Chaussadent; ils y allèrent ensemble, et là Allignol insista longtemps pour qu'on ne portât pas de plainte; mais ce fut en vain. Nougier dit à Onézime : « Si vous faites faire un procès-verbal, vous vous en repentirez. Je m'appelle Nougier et vous Chaussadent, je vais écrire moi-même au procureur du Roi. » Il n'effectua point cette menace. Il se contenta de dire au père que son fils s'était fait tout le mal lui-même. Les plaigians ne tinrent aucun compte de cette observation, et Nougier s'écria en sortant : « Vous vous en repentirez ! »

Allignol et Nougier se rendirent au cabaret d'Orange où ils trouvèrent Ribes et Rieux. Ribes sortit peu après, et Nougier engagea Allignol, Rieux et Cornut à venir chez lui boire une bouteille de vin. Ils acceptèrent. Nougier, Rieux et Allignol se placèrent près d'une table; Cornut fut s'asseoir avec l'un d'eux près de la cheminée et se mit à causer avec la femme Nougier. Allignol dit alors à Rieux et à Nougier : « Vous êtes pourtant des malheureux d'avoir fait une pareille sottise. » Rieux répondit à demi-voix : « Oh ! mon Dieu, pour quelques soufflets que nous lui avons donnés ! » Le 22 mars, Nougier dit encore au cabaret : « Je viens de recommander à Chaussadent de dire la vérité; s'il ne la dit pas, je le saignera avec une hache s'il n'a pas assez saigné. »

Le 23 mars, à huit heures du matin, la jeune Agathe Clapier, d'Aubignas, passait devant la boutique de Jacques Ribes; la porte était ouverte, mais la fenêtre extérieure était fermée.

Pour garnir sa quenouille et se mettre à l'abri du vent, elle s'arrêta dans un carrefour formé par une vieille tourelle, précisément en face de cette fenêtre. Deux personnes parlaient en ce moment dans la boutique : à leur voix, elle reconnut très bien Ribes et Nougier. Nougier disait : « Si on nous prouvait, nous pourrions bien dire qu'à cette heure nous étions en tel endroit. » Ribes reprit : « Le b.... était bien robuste, car je sentais son bras qui se gonflait. »

Agathe Clapier continua son chemin et rapporta ces paroles au sieur Sauzel. Nougier et Ribes sont convenus que ce jour ils étaient ensemble dans la boutique; mais ils nient formellement les propos qu'on leur attribue. Depuis son arrestation, Ribes a dit aux détenus Dupuy, Vincent et Guillot : « Je ne crains que le témoignage d'une fille qui a entendu dire en passant devant ma boutique que pour tenir l'homme qui a été assassiné il m'a fallu un bon poignet. Je crains également que mes camarades se courent dans leurs déclarations; s'ils ne se courent pas je ne crains rien. »

Le 25 mars, Rieux entra chez Reynaud, et dit en présence de plusieurs témoins : « Il se passe un bruit à Aubignas qui ne me fait pas plaisir. Nous nous sommes reconnus Chaussadent, Ribes, Nougier et moi près de votre maison; on dit que nous sommes dans le procès-verbal; si nous y sommes, je sais bien ce que nous dirons : nous dirons que nous ne voulions pas le laisser entrer chez vous, et que nous l'avons attendu dans le fossé. »

A toutes ces preuves il faut ajouter la mauvaise réputation des accusés pour lesquels, dans la procédure, personne n'a rendu bon témoignage. En conséquence, Nougier, Ribes et Rieux sont accusés de s'être rendus coupables d'avoir ensemble et de complicité, pour s'être avec connaissance, mutuellement aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'actin, soustrait frauduleusement, dans la nuit du 21 au 22 mars 1841, sur le chemin public du Teil à Aubignas, avec armes apparentes ou cachées et à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, la somme de 110 francs au préjudice du sieur Onézime Chaussadent, cultivateur, demeurant à Aubignas.

A l'audience, les accusés se sont renfermés dans une dénégation complète des faits et des paroles qui leur étaient attribués. M^{es} Gleizal et Michel, chargés de leur défense, n'ont pas combattu victorieusement les arguments de l'accusation, qui a été soutenue avec force par M. Siraudin, substitut du procureur du Roi.

Sur le verdict que MM. les jurés ont apporté, après plus de quatre heures de délibération, la Cour a condamné Rieux et Nougier à douze années de travaux forcés et Ribes à dix ans de la même peine.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Didelot. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Rattier, avocat à la Cour royale, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 11; Pelletier, propriétaire, rue Ventadour, 4; Dombigny, docteur en médecine, rue de Sèvres, 19; Blanquet de Bailleul, sous-intendant militaire, rue Neuve-des-Maturlins, 17; Guignes de Moreton, comte de Chabrilan, chef d'escadron, rue de la Ville-l'Évêque, 18; Bouillat, propriétaire, rue Saint-Honoré, 422; Lignier, avocat à la Cour royale, rue de la Sourdière, 21; Valette, professeur de philosophie au collège Louis-le-Grand, rue de Beaune, 1; Tarlet, propriétaire, aux Batignolles, rue Lechapelais; Poissenot, fabricant de produits chimiques, à Clichy; Duguet, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3; Besson, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 67; Dalligny, propriétaire, rue Laffitte, 46; Legay, professeur au collège Bourbon, rue Sainte-Croix-d'Antin, 3; Vernay-Girardet, avocat à la Cour royale, rue du Four, 42; Vilette, pharmacien, rue de Seine, 87; Juffroy, propriétaire, rue Gaillon, 11; Chartier fils, marchand de laines, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 8; Bartier, propriétaire, rue de Clichy, 72; Gauthier, négociant, à Vaugirard; Gueulette, marchand de dentelles, rue Quincampoix, 19; Cantenay, officier retraité, rue Gite-Cœur, 12; Hély-d'Ossel, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue d'Anjou, 42; Renaud-Saint-Amour, officier en retraite, rue Tronchet, 13; Bellanger, propriétaire, rue de la Paix, 8; Bazin, mercier, rue Saint-Denis, 141; Dormier, officier retraité, à Maisons-Alfort; Beudin, banquier et député, rue Ménilmontant, 16; Garette, avocat aux Conseils, rue des Grands-Augustins, 3; Drelon, avocat à la Cour royale, rue de Seine, 47; Douchet, propriétaire, rue Hautefeuille, 3; Pannier, propriétaire, rue Richer, 3 bis; Dupont-White, avocat à la Cour de cassation, rue du Bac, 35; Mabile, propriétaire, rue Saint-Benoît, 4; le ba-

ron de Gentet, chef d'escadron, rue des Martyrs, 11; Naudin, fabricant de doublé, rue Montmorency, 14.
Jurés supplémentaires: MM. Bouley, médecin vétérinaire, rue de Normandie, 4; Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, rue de l'Odéon, 55; Vanauld, ancien notaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 56; Desayve, propriétaire, quai Voltaire, 15.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

AGEN. — Le Tribunal de première instance d'Agen s'est déclaré incompétent dans l'affaire des troubles de Condesaignes, attendu que les faits avaient tous les caractères d'un crime, et que la Cour d'assises seule pouvait en connaître.

— La Cour d'assises de Lot-et-Garonne a commencé les débats de l'accusation relative aux troubles de Sainte-Livrade. Les accusés sont au nombre de dix-huit.

AURILLAC, 15 septembre. — Le cadavre d'un sieur Louis Malbos, maréchal ferrant, de la commune d'Oradour, près Pierrefort (Cantal), fut trouvé dans le ruisseau de l'Épio, et l'on pensa que ce malheureux s'était volontairement jeté dans la rivière.

Par suite de ces soupçons de suicide, le desservant de la commune refusa de donner au défunt la sépulture ecclésiastique.

De son côté, le maire après avoir assisté à la levée et reconnaissance du cadavre de Malbos, a défendu expressément que l'inhumation en fût faite au cimetière.

Plusieurs habitants de la commune, anciens parisiens comme Malbos, mus alors par un sentiment religieux, ont voulu lui donner un lieu de sépulture dans la propriété du sieur T..., mais celui-ci s'y étant refusé, ces pieux citoyens furent obligés de rendre les derniers honneurs à leur camarade en l'enterrant dans un terrain communal.

Ces faits, que signale l'*Auvergne industrielle*, constituent de la part du maire d'Oradour un oubli flagrant des devoirs que lui impose la loi (décret du 23 prairial an XII), et l'autorité supérieure jugera sans doute nécessaire de blâmer énergiquement une telle conduite. Le prêtre est libre dans l'exercice de son sacerdoce, et il ne doit compte qu'à sa conscience des actes de son ministère, mais le magistrat, investi de l'autorité municipale, n'a pas le droit de sanctionner par un abus d'autorité la décision du pouvoir ecclésiastique.

— On lit dans le *Mémorial de Pau*, 28 septembre.

« Il y a quelques jours, était venu descendre dans un de nos hôtels un couple fugitif, que le télégraphe toulousain avait aussitôt signalé dans toutes les directions. Le jeune homme, qu'on dit âgé de 22 ans et fils du marquis de P., domicilié dans l'arrondissement de St-Sever, était à table samedi avec sa complice, charmante personne de 17 ans, lorsqu'on vint malencontreusement troubler leur tête-à-tête en engageant le ravisseur à se rendre au parquet de M. le procureur du Roi. Là, après un long interrogatoire, ce jeune homme, qui voulait se faire passer pour artiste et était porteur d'un passeport sous un nom supposé, a été obligé de convenir des faits à lui imputés, et il a été immédiatement écroué à la maison d'arrêt.

La jeune personne appartient à une des familles les plus riches et les plus recommandables de Toulouse. Elle a été remise entre les mains de deux de ses parents qui étaient venus à sa poursuite, et elle doit être en ce moment de retour dans sa famille.

Il paraît qu'en même temps qu'on constatait à Toulouse la disparition de la jeune fille, on s'apercevait d'un autre enlèvement non moins important, celui d'un écrivain d'une valeur considérable. Interrogés tous deux sur ce fait, M^{lle} a, dit-on, répondu que cet objet ne les avait pas suivis et qu'elle l'avait déposé en mains sûres, à Toulouse, avant sa fuite.

On assure que la demoiselle, dont l'éducation paraît être fort distinguée, a pris à tâche dans son interrogatoire de disculper M. de P. de tout ce que sa faute pourrait entraîner de suites, en déclarant que c'est elle-même qui a provoqué son amant à cette démarche.

Le jeune ravisseur appartient à une des familles les plus honorables des Landes. Il est le fils de M. le marquis de P... Il habitait depuis quelque temps Toulouse, avec sa mère, et c'est là qu'il a fait la connaissance de la jeune personne dont la famille est aussi fort honorable et très-riche.

La connaissance du délit appartient au Tribunal correctionnel de Toulouse; M. de P..., accompagné de deux gendarmes, est parti hier matin pour cette ville, dans une voiture de poste.

Après que la justice aura eu son cours, il est probable que cette affaire se terminera par un mariage.

TOULOUSE. — Dimanche 26, jour de fête patronale à Vic Fezensac, une course de taureaux avait été préparée pour le divertissement de la population indigène et des invités. La disposition du cirque, calquée sur les cirques antiques, était celle-ci: loges au rez-de-chaussée pour les taureaux; galeries au-dessus pour les spectateurs.

Or, pendant que le public battait des mains et que le taureau remplissait son rôle avec succès, les galeries supérieures se sont écroulées, et les spectateurs sont tombés dans les fosses des animaux.

La réalité sanglante aurait probablement succédé à l'innocente fiction, si les fosses n'eussent été vides. Heureusement les taureaux étaient absents, ce qui fait qu'il n'y a eu que quelques contusions à déplorer.

RENNES. — M. B..., propriétaire dans la commune de Pierguer, près Saint-Malo, a acquis dans une partie de cette commune la réputation d'un véritable Barbe-Bleue. M. B..., de son côté, prétend que les habitants de la desservance du Tronchet ont organisé contre lui un système de dévastation et de persécution. Acquéreur, dit-il, de l'ancienne propriété l'Abbatiale, il a trouvé cette propriété occupée en partie par les cultivateurs voisins; il a voulu faire les clôtures, replanter les fossés, et tous ses arbres ont été détruits à plusieurs reprises.

Pendant les prêches de la nouvelle succursale du Tronchet, qui sans doute ne partageait pas aveuglément l'hostilité populaire, ont eu à se plaindre de M. B... De graves querelles, presque des voies de faits ont signalé cette mauvaise intelligence. Les pigeons du presbytère venaient manger les récoltes de ce propriétaire; il s'en plaignait violemment et menaçait de les tuer; le vicaire lui répondit: « Si j'étais curé, je vous donnerais autant de claques que vous tueriez de mes pigeons. »

M. B... s'arma d'un fusil, fait feu, sans cependant ajuster ces deux ecclésiastiques, et les poursuivit la crosse haute jusqu'à la presbytère.

A ce premier chef imputé à M. B... se joint le suivant. Les enfants d'une de ses anciennes fermières, la veuve Pichon, ayant

jeté des pierres dans sa porte, il les poursuivit, un couteau à la main, jusque chez leurs parents et pénétra chez eux en enfonçant pour ainsi dire la porte, terrassa la femme Pichon, au secours de laquelle des voisins accoururent qui le maltraitèrent à son tour.

Peu de temps après il entra à l'église pendant les vêpres, et, armé de pistolets, il s'écria: « Tas de brigands et d'imbéciles, les voilà qui chantent du latin qu'ils ne comprennent pas. » On le met à la porte; il rentre, et mettant un pistolet sur la gorge de la femme Pichon, il dit: « Je te tue, mon assassin. » Le service divin est interrompu... Les paysans arrêterent M. B... et le conduisirent ou plutôt le portèrent à Pierguer.

Le sieur B..., en effet, est boiteux; il s'est cassé la jambe il y a environ trois ans, comme le disent les habitants. Doit-il ce malheur à un guet-apens dont il accuse la famille Pichon? Toujours est-il que M. B... ne marche qu'avec des béquilles. Pourtant il est accusé, quoique infirme, d'avoir, dix jours après la scène de l'église, porté un coup d'épée à un faucheur qui venait, avec trois autres, lui demander de l'ouvrage, et qui ne l'aurait, dit l'accusation, aucunement provoqué.

Traduit pour ces divers faits devant le Tribunal de Saint-Malo, M. B... a été acquitté sur le premier chef, et condamné sur les trois autres. Il est donc appelant, devant la Cour royale de Rennes, de cette condamnation; et de son côté, le ministère public est appelant sur le premier chef.

M^e Méaulle, avocat du prévenu, discutant les faits reprochés à son client, s'efforce de démontrer que le sieur B... est victime de la haine intéressée des habitants du Tronchet; qu'excité par tous les actes d'agression dont il a été l'objet, et notamment par l'horrible guet-apens dont il a été victime, et qui l'a laissé estropié, il est bien excusable, si, en dernier lieu, se croyant encore attaqué par les trois faucheurs, il a porté un coup d'épée à l'un d'eux, qui lui semblait d'autant mieux un homme mal intentionné qu'il le savait n'être pas faucheur, comme il se prétendait être. Enfin, M^e Méaulle établit que Mme B... n'est pas devenue folle, comme on l'a dit, par suite des mauvais traitements que son mari lui aurait fait éprouver; mais qu'elle est affligée de deux maladies qui ne peuvent être sérieusement attribuées aux mauvais traitements imaginaires du Barbe-Bleue de Pierguer.

M. Duval-Villebrogard, substitué du procureur-général, insiste de son côté sur la culpabilité évidente du prévenu, homme, selon lui, dangereux pour tout le pays. Homme dont les violences incessantes sont excitées par une ivresse habituelle. Il tire des dépositions des témoins la conviction que les faits reprochés sont constants; enfin, après avoir discuté, en droit, les motifs de l'appel, et justifié par des lettres de procureur du Roi de Saint-Malo, non moins que par les poursuites antérieurement dirigées contre M. B..., combien l'irascibilité du prévenu est fatale à ceux qui l'entourent. M. Duval-Villebrogard conclut à ce que la Cour, admettant l'appel à minima, condamne le prévenu à un an de prison et 200 fr. d'amende.

La Cour, écartant les faits relatifs aux prêches du Tronchet qui n'ont pas porté plainte, et admettant les autres, statuant sur l'appel à minima du ministère public, condamne le sieur B... à six mois de prison, 200 francs d'amende et aux frais, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Depuis un an il ne s'est pas passé un mois sans que nous n'ayons eu à enregistrer quelque abordage arrivé dans la Manche, soit vers nos côtes, soit sur celles d'Angleterre. Voici encore un nouvel événement de ce genre.

Le lougre l'*Espérance*, de Fécamp, capitaine Cosniam, de Carteret, parti de Bordeaux le 12 septembre, chargé de vins et d'eau-de-vie à la destination de Rouen, a été abordé dans la Manche mardi 21, à onze heures du soir, par un navire inconnu. Le temps était très brumeux, il pleuvait, la mer était grosse; le navire naviguait avec deux riz; lorsque tout à coup il eut connaissance d'un fort bâtiment qui arrivait sur lui vent arrière, le vent à l'est. On cria au navire aperçu de venir sur babord; personne ne répondit. L'abordage eut lieu presque immédiatement.

L'*Espérance* ayant été abordée sur son avant, le beaupré se trouva engagé en même temps que la misaine, qui fut prise dans les becs de l'ancre du navire abordeur. Craignant de se voir sombrer, on coupa au plus vite les haubans du vent du beaupré et les manœuvres qui en dépendent, ainsi que la voile de misaine, les écoutes et les cargues, afin de dégager le lougre de l'autre navire. Cette opération entraîna la rupture du beaupré, qui, dans son choc, endommagea l'avant. Mais un nouvel abordage, occasionné par la grosse mer, fit rentrer le tronçon du beaupré, lequel enfonça la chaloupe et mit le guindeau hors de service. Cependant on restait toujours engagé; on s'aperçut que l'étai de misaine du lougre se trouvait embarrassé dans le beaupré du bâtiment abordeur: on coupa cet étai. Aussitôt les deux navires s'écartèrent.

Au moment de l'abordage, le capitaine Cosniam, qui était à la barre, fut renversé par celle-ci et s'est fait des blessures très graves.

On sonda les plaies de l'*Espérance*; elles étaient nombreuses et profondes. Le navire faisait beaucoup d'eau; deux pompes furent grées. On alluma un fanal, et l'on resta en travers jusqu'à un jour. Pendant ce temps, le plus grand trou fut bouché, ce qui a permis au lougre de continuer sa route et de se diriger sur Cherbourg, comme le port le plus voisin, afin d'y réparer ses avaries.

Judi 23, en arrivant, il donna entre les jetées, ne pouvant mouiller sur la rade dans l'état où il se trouvait; mais n'ayant pas assez d'eau, il est resté échoué à l'entrée du port et a beaucoup fatigué. Ce n'est que le lendemain qu'il a pu entrer dans le bassin. (Phare de la Manche.)

PARIS, 4 OCTOBRE.

— On donne depuis quelques jours des indications assez contradictoires sur les promotions qui doivent avoir lieu dans l'ordre judiciaire.

Toutes les nominations ne sont pas encore définitivement arrêtées. Ce qui paraît seulement certain, c'est que M. Hébert sera nommé premier président de la Cour royale de Rouen; M. Mesnard, procureur-général à Rouen, sera nommé conseiller à la Cour de cassation et sera remplacé lui-même par M. de la Tour-nelle, procureur-général à Orléans et député. Cette dernière nomination sera encore une concession de plus aux exigences de la politique.

— Le Temps annonce que la Bourse vient encore d'être victime des frauduleuses manœuvres d'un spéculateur, le baron d'Est, qui a fui de Paris avec des sommes considérables.

« La législation est impuissante pour punir de pareils actes, dit le Temps; la presse doit les flétrir avec énergie. »

Non, la législation n'est pas impuissante pour réprimer tous ces méfaits dont s'indigne l'opinion publique. Il y a quelques

jours encore, nous rappellerions le texte même de la loi qui punit les coupables, et l'on a pu voir que ce n'est pas au législateur qu'il faut demander compte de l'impunité.

— Le gouvernement se propose de soumettre à la sanction législative, à la première session, des modifications au Code d'instruction criminelle, au Code pénal, et notamment une loi sur le système pénitentiaire, dans laquelle, entre autres dispositions, il y en aurait une qui appliquerait aux condamnés adultes le bénéfice de la décision de M. le garde-des-sceaux concernant les libérations provisoires accordées aux détenus du pénitencier de la Roquette, sur la demande ou sur le rapport de la société pour le patronage des jeunes détenus du département de la Seine.

— La chambre de commerce de Toulouse, appréciant l'embaras qu'occasionnait aux négociants l'obligation d'envoyer à Paris leurs traites sur vignette pour les y faire timbrer, avait sollicité, par l'entremise du ministre du commerce, l'établissement d'un timbre extraordinaire au chef-lieu de chaque département.

En réponse à cette demande, le commerce a été informé que, d'après une décision du ministre des finances, les négociants qui voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux effets de commerce seront admis à les remettre, en payant immédiatement les droits, au receveur du timbre extraordinaire du chef-lieu du département. Ces papiers seront transmis par la poste à l'administration centrale de l'enregistrement, qui les fera timbrer à l'atelier général; ils seront ensuite renvoyés au directeur du département, qui les fera parvenir aux négociants auxquels ils appartiendront.

— M. De'aroché, gérant du *National*, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de samedi, qui l'a condamné à quatre mois de prison et 5,000 francs d'amende.

— Dans la nuit du 3 au 4 avril dernier, un sieur Baudin, revenant à cinq heures et demie du marché, aperçut dans son jardin rue de Charenton, n. 140 un homme couché sous la paille. A son approche cet individu prit la fuite en criant au voleur! Ne prenant pas le change, Baudin se mit à la poursuite de l'inconnu en criant plus fort que lui au voleur! Un voisin vint à son aide, jeta un bâton dans les jambes du fuyard et l'arrêta tout net dans sa course. On se saisit de l'inconnu; on le ramena dans le jardin où il avait été vu, on y trouva un énorme sac dont il s'était débarrassé. Ce sac était une véritable ménagerie; poules, poulets, pigeons, lapins, y étaient entassés pêle-mêle, les uns morts, les autres vifs. Les jardiniers des environs arrivèrent au partage et chacun reconnaît son bien.

L'inculpé déclare se nommer Aucanthe; personne ne l'avait vu en flagrant délit; mais le sac trouvé auprès de lui témoignait assez qu'il avait dépouillé à la ronde les basses-cours du voisinage. Devant le jury, Aucanthe cherche à se justifier en disant que le sac lui a été remis par un inconnu. Ses antécédents ne lui sont pas favorables: il a déjà subi une condamnation à trois ans pour vol. Déclaré coupable, malgré les efforts de M^e Desmarests son défenseur, Aucanthe est condamné par la Cour à six ans de réclusion sans exposition.

— Rien de plus commun dans les Tribunaux anglais que les procès en dommages-intérêts pour violation de promesse de mariage. Jusqu'ici ces sortes d'actions n'avaient été intentées que par de jeunes filles ou par des veuves séduites. Le Tribunal de Sligo, en Irlande, vient d'être saisi d'une demande jusqu'ici sans exemple. Elle est formée par un jeune élève pharmacien, contre une riche héritière, demoiselle majeure, qui l'avait flatté de l'espoir de partager sa fortune. La rencontre des deux amans s'était faite dans l'officine où miss Arabella venait acheter du sel d'Epsom.

Le jeune suppôt d'Esculape portant lui-même des médicaments à la belle malade avait fait agréer la proposition de se dévouer pour toujours à sa personne. Les choses étaient si avancées que l'élève en pharmacie avait quitté son état, et au lieu de « faire régner la belle miss sur sa rhubarbe et son séné » il se voyait en perspective seigneur suzerain de ses opulents domaines. Des colatéraux sont intempestivement survenus et ont fait faire à leur cousine des réflexions tardives sur la disproportion d'âge et sur les différences de goûts et de caractères. Le mariage projeté a été rompu.

Le futur désappointé réclame 25,000 francs de dommages et intérêts, et doit produire à la Cour de cession civile une correspondance fort curieuse.

— Les moissonneurs employés au service de M. Graves, propriétaire à Burton, près de Lincoln, se plaignaient de ce qu'on volait presque chaque jour leur diner pendant qu'ils travaillaient dans le champ voisin. Ils prirent enfin des mesures pour épier le voleur, et l'arrêterent, en effet, chargé de son butin. Au lieu de le livrer à la justice, ils résolurent de le punir suivant la méthode des Américains, la loi de Lynch, qui n'a pas encore été introduite en Angleterre. Après avoir enfermé le larron dans un sac, dont l'ouverture était nouée autour de son cou de manière à ne point lui laisser l'usage de ses mains, ils l'ont forcé à parcourir en sautillant les chemins les plus fréquentés en l'exposant ainsi à la risée publique.

Ils ont enfin pratiqué sur lui, dans toute sa rigueur, un des arrosements que se permettent les matelots dans le baptême de la ligne. Ils ont attaché le patient à un arbre, et l'un d'eux employant de la boue en guise de savon et une lame de couteau en guise de rasoir, avait semblé de lui faire la barbe et lui a horriblement écorché le visage.

La victime de ces mauvais traitements est un braconnier bien connu des environs de Lincoln.

— Par ordonnance du Roi, en date du 8 septembre 1841, M^e Petit-Bergonz, ancien principal clerc de M^e Estienne, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Drouin, démissionnaire.

Pour la deuxième représentation, on donne ce soir aux Italiens *Semiramide*, chantée par Mmes Grisi, Albertazzi, MM. Tamburini, Mirate, Morelli.

— *Richard-Cœur-de-Lion*, dont la brillante reprise attirera tout Paris à l'Opéra-Comique, sera joué cette semaine: aujourd'hui mardi, jeudi et samedi.

M. le ministre du commerce est allé samedi visiter les beaux ateliers de construction de machines à filer le lin et le chanvre et d'outils de MM. DECOSTER et comp. Il les a examinés avec beaucoup d'attention et a adressé des compliments à ces habiles mécaniciens sur la belle fabrication de leurs machines et l'organisation vraiment remarquable de leurs ateliers.

Hygiène. — Médecine.

Des succès répétés constatent l'efficacité du Baume de Tannin contre la chute des cheveux; et vaudront des éloges à l'inventeur, 319, rue St-Honoré.

Nous nous empressons d'annoncer qu'il ne reste plus que fort peu d'actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE.

On se rappelle que chaque action de 250 francs donne droit : 1° à une part dans la propriété, la clientèle et le matériel de cette publication ; 2° à soixante ouvrages d'éducation rédigés par les plus célèbres professeurs ; 3° à un abonnement gratuit ; 4° à 12 pour cent garantis par an ; enfin au remboursement intégral du capital versé si, d'ici à un an, les actions n'ont pas doublé de valeur.

S'adresser, sans délai pour obtenir des actions, au siège social, 171, rue Montmartre, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. C. BERTHÉ, avoué, rue St-Antoine, 69.

FORTIFICATIONS DE PARIS.

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS.

782. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le 17 septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert que M. Jean-Alexandre VITRY, demeurant à Fontenay-sous-Bois, a vendu à l'état deux parcelles de terre de la contenance de trois ares quatre-vingt-onze centiares, situées sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieux dits les Marchais et le couchant du chemin de Saint-Devis, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne, à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 112 et 221 et prises dans plus grandes pièces portant les nos 369 et 663 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'état moyennant le prix principal de trois cent vingt-deux francs soixante-cinq centimes payable au vendeur avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'état en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ, Chargé par M. le Proc. de la Seine.

783. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le dix-sept septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. BRETON, Pierre-Marie, demeurant à Fontenay-sous-Bois, a vendu à l'état une parcelle de terre de la contenance de un are vingt centiares, située sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieu dit la Folie, employée à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Ladite parcelle indiquée aux plans et états parcellaires sous le no 67 et portant le no 61 du cadastre. La vente de cette parcelle a été consentie à l'état moyennant le prix principal de cent huit francs payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'état en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ.

784. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué, en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le 17 septembre 1841, enregistré, il appert : que M. Pierre-Louis MOUSCADET, fils de Pierre et de la dame Angélique Héricourt, sa femme de lui autorisée, demeurant ensemble à Fontenay-sous-Bois, ont vendu à l'état cinq parcelles de terre de la contenance de trois ares sept centiares, situées sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieux dits : la Corneille, Bois Guérin-Leroux, le Ru-Coin et la Folie, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 71 (1er plan), 59, 150, 52, 69 (2e plan) et prises dans plus grandes pièces portant les nos 487, 192, 288, 188, 69 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'état moyennant le prix principal de deux cent soixante-quinze francs cinquante-cinq centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à 5 pour 100, à compter du vingt et un octobre mil huit cent quarante, jour où l'état en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ.

785. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué, en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le dix-sept septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. Benoît HÉRICOURT et dame Marie-Thérèse MOREAU, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Fontenay-sous-Bois, ont vendu à l'état deux parcelles de terre de la contenance de un are trente centiares,

situées sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieu dit le Bois Guérin-Leroux, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin ; lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 18 et 61, et prises dans plus grandes pièces portant les nos 291 et 191 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'état moyennant le prix principal de cent dix-sept francs, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du seize octobre mil huit cent quarante, jour où l'état en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ.

786. D'un contrat reçu par M. Charles marquis de Lamorelie, conseiller de préfecture, délégué, en remplacement de M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, en congé, le dix-sept septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert : que M. Jean-Denis MOREAU et dame Marie-Geneviève JOIGNEAUX, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Fontenay-sous-Bois, ont vendu à l'état trois parcelles de terre de la contenance de trois ares huit centiares, situées sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieu dit la Folie et la Ruelle-Pierreuse, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 71, 78 et 201, et prises dans plus grandes pièces portant les nos 66, 31 et 1257 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'état moyennant le prix principal de deux cent soixante francs quatre-vingt-cinq centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à 5 pour 100, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'état en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme : C. BERTHÉ.

787. Etude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Notification a été faite à la requête de Mme Marie-Antoinette CARON, épouse de M. Joseph-Antoine Froelicher, architecte, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 184, au Gros-Caillois, et dudit sieur Joseph-Antoine Froelicher, pour l'assister et l'autoriser, pour lesquels domicile a été élu à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48, en l'étude de M. Lemesle, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;

Suivant exploit de Pilleux, huissier à Paris, en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quarante et un, enregistré le vingt-sept du même mois, par Beaudouin, qui a reçu six fr. soixante centimes pour trois droits;

1° A M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en son parquet sis au Palais-de-Justice à Paris;

2° A Mme Clotilde-Marie-Louise Caron, épouse de M. Honoré-Paul Pascal Lagny, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1er;

3° A M. Honoré-Paul-Pascal Lagny, pour assister et autoriser la dame son épouse sus-nommée, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1er;

4° A Mme Félicité Bourlier Ballimore, veuve en premières nocces de M. Jean-Marie-Ferdinand Maury et épouse en secondes nocces de M. Joël-Gaspard Cherbuliez, négociant en librairie, demeurant ensemble à Genève, au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, aux termes de l'art. 69, § 9 du Code de procédure civile.

Agissant ladite dame, tant en son nom personnel, comme héritière pour partie de feu Jeanne-Emilie Maury, sœur de la mineure ci-après nommée, que comme tutrice d'Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, sa fille mineure, issue de son premier mariage, laquelle est héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement de feu Jeanne-Emilie Maury, sa sœur décédée, et encore ladite mineure, comme héritière du feu sieur Jean-Marie-Ferdinand Maury, son père;

5° A M. Joël-Gaspard Cherbuliez, tant au nom et comme co-tuteur de ladite mineure Maury, sus-nommée, que pour assister et autoriser ladite dame, son épouse sus-nommée, demeurant, à dit sieur Cherbuliez, à Genève, au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine aux termes de l'art. 69, paragraphe 9, du Code de procédure civile;

6° A M. Lecomte, employé, demeurant à Paris, rue de Sévres, 48, au nom et comme subrogé-tuteur de la demoiselle Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, sus-nommée et qualifiée;

De l'expédition dument en forme d'un acte au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le onze septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe ledit jour par M. Brachelet, substituant M. Lemesle, avoué des sieur et dame Froelicher, de la copie collationnée, timbrée, signée et enregistrée, d'un jugement de l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt-quatre juin mil huit cent quarante et un, enregistré, contenant adjudication sur surenchère du quart faite au greffe du Tribunal pour ladite dame Froelicher, d'une MAISON sise à Paris, rue Cassette, 13, où elle portait autrefois les numéros 11 et 12, moyennant, en sus des charges, le prix principal de quatre-vingt-onze mille sept cent-cinquante francs, montant de la surenchère sus-nommée, dont la licitation était poursuivie entre Mme Clotilde-Marie-Louise Caron, épouse de M. Honoré-Pascal LAGNY, et de ce dernier pour la validité, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, n. 1, d'une part; Mme Froelicher et le sieur son mari d'autre part, Mme Victoire-Félicité Bourlier Ballimore, veuve en premières nocces de M. Maury, et épouse en secondes nocces de M. Joël-Gaspard Cherbuliez, et ce dernier pour la validité, agissant Mme Cherbuliez, en son nom personnel et en core comme tutrice

de la mineure Maury ci-après nommée, M. Cherbuliez comme assistant sa femme et comme co-tuteur de la mineure Maury, demeurant tous deux à Genève, encore d'autre part, et encore M. Lecomte, employé, demeurant à Paris, rue de Sévres, 48, au nom et comme subrogé-tuteur de Mlle Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, enfant mineure, issue du premier mariage d'entre Mme Cherbuliez et le sieur Maury son premier mari, tous les sus-nommés comme héritiers et représentants pour partie de M. Claude-Pierre Convers et de Mme Marie-Michelle Leroy, sa femme, décédés.

Ladite notification ainsi faite aux sus-nommés, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'ils eussent à requérir, chacun en ce qui les concerne et dans le délai de droit, outre les délais de distance, toutes inscriptions d'hypothèques légales sur ledit immeuble qu'ils jugeront convenables, passé lequel délai l'immeuble dont s'agit, demeurant entre les mains de la dame Froelicher, franc et quitte de toutes hypothèques légales et autres charges de cette nature.

Avec déclaration à M. le procureur du Roi que les anciens propriétaires de tout ou partie dudit immeuble sont, outre les vendeurs, M. Claude-Pierre Convers et dame Marie-Michelle Leroy, sa femme, leurs héritiers qui ont été Mme Lagny et Mme Froelicher, sus-nommés et Claudine-Louise Caron, tous trois par représentation de Mme Marie-Claudine Convers, leur mère, décédée, épouse de M. Louis Caron; M. Jean-Marie-Ferdinand Maury, par représentation de Mme Clotilde-Marie Convers, sa mère, décédée, épouse de Joseph-Ferdinand Maury, tous indivisément; puis Mmes Froelicher et Lagny, indivisément avec dame Félicité Bourlier-Ballimore, épouse en premières nocces de M. Jean-Marie-Ferdinand Maury, en en secondes nocces de M. Cherbuliez, sus-nommé, avec Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury et Jeanne-Emilie Maury, décédée postérieurement, laissant pour héritiers Mme Cherbuliez et sa sœur Elisabeth Clotilde-Félicité Maury, Isaac-Marie Risseau, César-Louis Bouthoulier-Desmarais, et dame Claude ou Claudine-Françoise Risseau, Mme Marie-Félicité Risseau, épouse de M. Antoine Magnan; Mathias-Fléury Risseau, Jean Baptiste Delcher, François Hémond Delcher, François Delcher, Dame Louise-Françoise Mestais, veuve de Jean-Louis-Germain Dauptain; ce dernier;

Avec déclaration en outre à M. le procureur du Roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription d'hypothèques légales n'étant pas connus de Mme Froelicher, celle-ci fera publier la présente notification conformément à la loi.

LEMESLE.

Sociétés commerciales.

177. Par acte sous seing privé en date à Belleville du vingt septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, Arrêté entre : M. Paul-Jacques-François-Charles BRIERE, ancien agréé, demeurant à Belleville, rue de Tourville, 29, d'une part; Deux associés commanditaires dénommés audit acte, ayant fourni entre eux par portions égales sept mille francs, représentés par quatorze actions de chacune cinq cents francs et les autres personnes qui par la suite, en adhérant aux statuts de ladite société, deviendront propriétaires de neuf actions restant à émettre, d'autre part;

Il a été créé une société en commandite et par actions, ayant pour objet la création d'un cabinet de consultations verbales en matières contentieuses, de rédaction de sous seing privés et de formulaires extrajudiciaires et le redressement des états de frais des officiers ministériels et autres gens d'affaires; elle a pris la dénomination de la Consultante; sa raison sociale est BRIERE et comp.; sa durée est de vingt ans, elle finira le vingt septembre mil huit cent soixante et un; son siège sera établi à Paris, rue Rambuteau, 35, ou partout ailleurs où bon semblera à M. Briere pourvu que ce soit dans l'intérieur de ladite ville.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs représenté par quarante actions de cinq cents francs chacune; il est divisé en deux parties dont la première se compose : 1° de l'apport fait à titre de forfait par M. Briere à la société, de sommes à lui dues par comptes courants pour déboursés, avances et honoraires par divers, à l'occasion des affaires qu'il a suivies pour eux depuis le vingt septembre mil huit cent trente et un et jusqu'au jour de la création de ladite société; 2° de l'engagement qu'il a pris de gérer et diriger les opérations de la société pendant sa durée de manière à leur donner la plus grande extension possible; cet apport est évalué à 5,000 fr. à raison de quoi il aura droit à dix actions dont cinq devront rester attachées au talon du premier acte de société et le rapport fait à titre de souche commune de sa gestion envers la société, et dont il ne pourra en conséquence disposer qu'à la fin d'elle, et qu'après l'apurement définitif des comptes de sa gestion.

La deuxième partie du capital social se compose de la somme de 15,000 francs devant être réalisée au moyen de l'émission des trente actions restant. Les actions sont nominatives et numérotées de un à quarante, et

780. Etude de M. DUBRAC, avoué, rue St-Marc, 16, à Paris. Vente sur licitation en l'étude et par le ministère de M. Guyon, notaire, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374; D'une MAISON sise à Paris, rue Princesse, 5, faubourg-St-Germain. Produit : 4,000 fr. Mise à prix : 60,000 fr. L'adjudication aura lieu le jeudi 7 octobre 1841, heure de midi. S'adresser, pour les renseignements, audit M. DUBRAC, avoué; et à M. GUYON, notaire.

Purges légales.

787. Etude de M. LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Notification a été faite à la requête de Mme Marie-Antoinette CARON, épouse de M. Joseph-Antoine Froelicher, architecte, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 184, au Gros-Caillois, et dudit sieur Joseph-Antoine Froelicher, pour l'assister et l'autoriser, pour lesquels domicile a été élu à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48, en l'étude de M. Lemesle, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;

Suivant exploit de Pilleux, huissier à Paris, en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quarante et un, enregistré le vingt-sept du même mois, par Beaudouin, qui a reçu six fr. soixante centimes pour trois droits;

1° A M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en son parquet sis au Palais-de-Justice à Paris;

2° A Mme Clotilde-Marie-Louise Caron, épouse de M. Honoré-Paul Pascal Lagny, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1er;

3° A M. Honoré-Paul-Pascal Lagny, pour assister et autoriser la dame son épouse sus-nommée, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1er;

4° A Mme Félicité Bourlier Ballimore, veuve en premières nocces de M. Jean-Marie-Ferdinand Maury et épouse en secondes nocces de M. Joël-Gaspard Cherbuliez, négociant en librairie, demeurant ensemble à Genève, au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, aux termes de l'art. 69, § 9 du Code de procédure civile.

Agissant ladite dame, tant en son nom personnel, comme héritière pour partie de feu Jeanne-Emilie Maury, sœur de la mineure ci-après nommée, que comme tutrice d'Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, sa fille mineure, issue de son premier mariage, laquelle est héritière, mais sous bénéfice d'inventaire seulement de feu Jeanne-Emilie Maury, sa sœur décédée, et encore ladite mineure, comme héritière du feu sieur Jean-Marie-Ferdinand Maury, son père;

5° A M. Joël-Gaspard Cherbuliez, tant au nom et comme co-tuteur de ladite mineure Maury, sus-nommée, que pour assister et autoriser ladite dame, son épouse sus-nommée, demeurant, à dit sieur Cherbuliez, à Genève, au parquet de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine aux termes de l'art. 69, paragraphe 9, du Code de procédure civile;

6° A M. Lecomte, employé, demeurant à Paris, rue de Sévres, 48, au nom et comme subrogé-tuteur de la demoiselle Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, sus-nommée et qualifiée;

De l'expédition dument en forme d'un acte au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le onze septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe ledit jour par M. Brachelet, substituant M. Lemesle, avoué des sieur et dame Froelicher, de la copie collationnée, timbrée, signée et enregistrée, d'un jugement de l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt-quatre juin mil huit cent quarante et un, enregistré, contenant adjudication sur surenchère du quart faite au greffe du Tribunal pour ladite dame Froelicher, d'une MAISON sise à Paris, rue Cassette, 13, où elle portait autrefois les numéros 11 et 12, moyennant, en sus des charges, le prix principal de quatre-vingt-onze mille sept cent-cinquante francs, montant de la surenchère sus-nommée, dont la licitation était poursuivie entre Mme Clotilde-Marie-Louise Caron, épouse de M. Honoré-Pascal LAGNY, et de ce dernier pour la validité, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, n. 1, d'une part; Mme Froelicher et le sieur son mari d'autre part, Mme Victoire-Félicité Bourlier Ballimore, veuve en premières nocces de M. Maury, et épouse en secondes nocces de M. Joël-Gaspard Cherbuliez, et ce dernier pour la validité, agissant Mme Cherbuliez, en son nom personnel et en core comme tutrice

de la mineure Maury ci-après nommée, M. Cherbuliez comme assistant sa femme et comme co-tuteur de la mineure Maury, demeurant tous deux à Genève, encore d'autre part, et encore M. Lecomte, employé, demeurant à Paris, rue de Sévres, 48, au nom et comme subrogé-tuteur de Mlle Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, enfant mineure, issue du premier mariage d'entre Mme Cherbuliez et le sieur Maury son premier mari, tous les sus-nommés comme héritiers et représentants pour partie de M. Claude-Pierre Convers et de Mme Marie-Michelle Leroy, sa femme, décédés.

Ladite notification ainsi faite aux sus-nommés, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'ils eussent à requérir, chacun en ce qui les concerne et dans le délai de droit, outre les délais de distance, toutes inscriptions d'hypothèques légales sur ledit immeuble qu'ils jugeront convenables, passé lequel délai l'immeuble dont s'agit, demeurant entre les mains de la dame Froelicher, franc et quitte de toutes hypothèques légales et autres charges de cette nature.

Avec déclaration à M. le procureur du Roi que les anciens propriétaires de tout ou partie dudit immeuble sont, outre les vendeurs, M. Claude-Pierre Convers et dame Marie-Michelle Leroy, sa femme, leurs héritiers qui ont été Mme Lagny et Mme Froelicher, sus-nommés et Claudine-Louise Caron, tous trois par représentation de Mme Marie-Claudine Convers, leur mère, décédée, épouse de M. Louis Caron; M. Jean-Marie-Ferdinand Maury, par représentation de Mme Clotilde-Marie Convers, sa mère, décédée, épouse de Joseph-Ferdinand Maury, tous indivisément; puis Mmes Froelicher et Lagny, indivisément avec dame Félicité Bourlier-Ballimore, épouse en premières nocces de M. Jean-Marie-Ferdinand Maury, en en secondes nocces de M. Cherbuliez, sus-nommé, avec Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury et Jeanne-Emilie Maury, décédée postérieurement, laissant pour héritiers Mme Cherbuliez et sa sœur Elisabeth Clotilde-Félicité Maury, Isaac-Marie Risseau, César-Louis Bouthoulier-Desmarais, et dame Claude ou Claudine-Françoise Risseau, Mme Marie-Félicité Risseau, épouse de M. Antoine Magnan; Mathias-Fléury Risseau, Jean Baptiste Delcher, François Hémond Delcher, François Delcher, Dame Louise-Françoise Mestais, veuve de Jean-Louis-Germain Dauptain; ce dernier;

Avec déclaration en outre à M. le procureur du Roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription d'hypothèques légales n'étant pas connus de Mme Froelicher, celle-ci fera publier la présente notification conformément à la loi.

LEMESLE.

Sociétés commerciales.

177. Par acte sous seing privé en date à Belleville du vingt septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, Arrêté entre : M. Paul-Jacques-François-Charles BRIERE, ancien agréé, demeurant à Belleville, rue de Tourville, 29, d'une part; Deux associés commanditaires dénommés audit acte, ayant fourni entre eux par portions égales sept mille francs, représentés par quatorze actions de chacune cinq cents francs et les autres personnes qui par la suite, en adhérant aux statuts de ladite société, deviendront propriétaires de neuf actions restant à émettre, d'autre part;

Il a été créé une société en commandite et par actions, ayant pour objet la création d'un cabinet de consultations verbales en matières contentieuses, de rédaction de sous seing privés et de formulaires extrajudiciaires et le redressement des états de frais des officiers ministériels et autres gens d'affaires; elle a pris la dénomination de la Consultante; sa raison sociale est BRIERE et comp.; sa durée est de vingt ans, elle finira le vingt septembre mil huit cent soixante et un; son siège sera établi à Paris, rue Rambuteau, 35, ou partout ailleurs où bon semblera à M. Briere pourvu que ce soit dans l'intérieur de ladite ville.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs représenté par quarante actions de cinq cents francs chacune; il est divisé en deux parties dont la première se compose : 1° de l'apport fait à titre de forfait par M. Briere à la société, de sommes à lui dues par comptes courants pour déboursés, avances et honoraires par divers, à l'occasion des affaires qu'il a suivies pour eux depuis le vingt septembre mil huit cent trente et un et jusqu'au jour de la création de ladite société; 2° de l'engagement qu'il a pris de gérer et diriger les opérations de la société pendant sa durée de manière à leur donner la plus grande extension possible; cet apport est évalué à 5,000 fr. à raison de quoi il aura droit à dix actions dont cinq devront rester attachées au talon du premier acte de société et le rapport fait à titre de souche commune de sa gestion envers la société, et dont il ne pourra en conséquence disposer qu'à la fin d'elle, et qu'après l'apurement définitif des comptes de sa gestion.

La deuxième partie du capital social se compose de la somme de 15,000 francs devant être réalisée au moyen de l'émission des trente actions restant. Les actions sont nominatives et numérotées de un à quarante, et

de la mineure Maury ci-après nommée, M. Cherbuliez comme assistant sa femme et comme co-tuteur de la mineure Maury, demeurant tous deux à Genève, encore d'autre part, et encore M. Lecomte, employé, demeurant à Paris, rue de Sévres, 48, au nom et comme subrogé-tuteur de Mlle Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury, enfant mineure, issue du premier mariage d'entre Mme Cherbuliez et le sieur Maury son premier mari, tous les sus-nommés comme héritiers et représentants pour partie de M. Claude-Pierre Convers et de Mme Marie-Michelle Leroy, sa femme, décédés.

Ladite notification ainsi faite aux sus-nommés, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'ils eussent à requérir, chacun en ce qui les concerne et dans le délai de droit, outre les délais de distance, toutes inscriptions d'hypothèques légales sur ledit immeuble qu'ils jugeront convenables, passé lequel délai l'immeuble dont s'agit, demeurant entre les mains de la dame Froelicher, franc et quitte de toutes hypothèques légales et autres charges de cette nature.

Avec déclaration à M. le procureur du Roi que les anciens propriétaires de tout ou partie dudit immeuble sont, outre les vendeurs, M. Claude-Pierre Convers et dame Marie-Michelle Leroy, sa femme, leurs héritiers qui ont été Mme Lagny et Mme Froelicher, sus-nommés et Claudine-Louise Caron, tous trois par représentation de Mme Marie-Claudine Convers, leur mère, décédée, épouse de M. Louis Caron; M. Jean-Marie-Ferdinand Maury, par représentation de Mme Clotilde-Marie Convers, sa mère, décédée, épouse de Joseph-Ferdinand Maury, tous indivisément; puis Mmes Froelicher et Lagny, indivisément avec dame Félicité Bourlier-Ballimore, épouse en premières nocces de M. Jean-Marie-Ferdinand Maury, en en secondes nocces de M. Cherbuliez, sus-nommé, avec Elisabeth-Clotilde-Félicité Maury et Jeanne-Emilie Maury, décédée postérieurement, laissant pour héritiers Mme Cherbuliez et sa sœur Elisabeth Clotilde-Félicité Maury, Isaac-Marie Risseau, César-Louis Bouthoulier-Desmarais, et dame Claude ou Claudine-Françoise Risseau, Mme Marie-Félicité Risseau, épouse de M. Antoine Magnan; Mathias-Fléury Risseau, Jean Baptiste Delcher, François Hémond Delcher, François Delcher, Dame Louise-Françoise Mestais, veuve de Jean-Louis-Germain Dauptain; ce dernier;

Avec déclaration en outre à M. le procureur du Roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription d'hypothèques légales n'étant pas connus de Mme Froelicher, celle-ci fera publier la présente notification conformément à la loi.

LEMESLE.

Sociétés commerciales.

177. Par acte sous seing privé en date à Belleville du vingt septembre mil huit cent quarante et un, enregistré, Arrêté entre : M. Paul-Jacques-François-Charles BRIERE, ancien agréé, demeurant à Belleville, rue de Tourville, 29, d'une part; Deux associés commanditaires dénommés audit acte, ayant fourni entre eux par portions égales sept mille francs, représentés par quatorze actions de chacune cinq cents francs et les autres personnes qui par la suite, en adhérant aux statuts de ladite société, deviendront propriétaires de neuf actions restant à émettre, d'autre part;

Il a été créé une société en commandite et par actions, ayant pour objet la création d'un cabinet de consultations verbales en matières contentieuses, de rédaction de sous seing privés et de formulaires extrajudiciaires et le redressement des états de frais des officiers ministériels et autres gens d'affaires; elle a pris la dénomination de la Consultante; sa raison sociale est BRIERE et comp.; sa durée est de vingt ans, elle finira le vingt septembre mil huit cent soixante et un; son siège sera établi à Paris, rue Rambuteau, 35, ou partout ailleurs où bon semblera à M. Briere pourvu que ce soit dans l'intérieur de ladite ville.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs représenté par quarante actions de cinq cents francs chacune; il est divisé en deux parties dont la première se compose : 1° de l'apport fait à titre de forfait par M. Briere à la société, de sommes à lui dues par comptes courants pour déboursés, avances et honoraires par divers, à l'occasion des affaires qu'il a suivies pour eux depuis le vingt septembre mil huit cent trente et un et jusqu'au jour de la création de ladite société; 2° de l'engagement qu'il a pris de gérer et diriger les opérations de la société pendant sa durée de manière à leur donner la plus grande extension possible; cet apport est évalué à 5,000 fr. à raison de quoi il aura droit à dix actions dont cinq devront rester attachées au talon du premier acte de société et le rapport fait à titre de souche commune de sa gestion envers la société, et dont il ne pourra en conséquence disposer qu'à la fin d'elle, et qu'après l'apurement définitif des comptes de sa gestion.

La deuxième partie du capital social se compose de la somme de 15,000 francs devant être réalisée au moyen de l'émission des trente actions restant. Les actions sont nominatives et numérotées de un à quarante, et

sont transmissibles sans garantie par simple endossement. Quiconque deviendra propriétaire par voie de souscription ou d'endossement d'une ou de plusieurs actions, sera par ce seul fait réputé avoir adhéré purement et simplement aux statuts de ladite société, dont il sera en conséquence obligé d'exécuter toutes les conditions comme s'il avait fait une adhésion formelle.

M. Briere, seul gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer qu'aux affaires de la société. Il lui est interdit de faire aucun prêt ni emprunt d'argent, et de souscrire ou endosser dans ce but aucuns billets, promesses, obligations. Ainsi il est stipulé que tous engagements qui seraient faits par lui contrairement à ladite prohibition, seraient réputés nuls et non avenus à l'égard de la société.

La société sera dissoute par l'expiration du temps fixé pour sa durée; sa dissolution pourrait être prononcée en assemblée générale, à la majorité des suffrages, si la société se trouvait de 50 pour cent au dessous du capital social représenté par les actions émises.

Déclare M. Briere, gérant, que depuis la création de ladite société il a émis sept actions.

BRIERE et C.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs FOUET, WASSE et C^s, société des bateaux célerières, qui de la Rapée, 29, le 9 octobre à 10 heures (N° 2694 du gr.); Des sieur et dame DELAUNAY, tenant maison meublée, rue de Provence, 53, le 9 octobre à 1 heure (N° 2693 du gr.); Du sieur MONBRO, papetier, rue St-Honoré, 335, le 9 octobre à 2 heures (N° 2696 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BERGERET, md de laines, rue Montmartre, 167, le 9 octobre à 12 heures (N° 2548 du gr.); Du sieur MAILLARD, charcutier à Sablonville, le 9 octobre à 11 heures (N° 1736 du gr.);

Du sieur THENADEY, tapissier, rue du Petit-Carreau, 40, le 9 octobre à 2 heures (N° 2535 du gr.); Du sieur FELLER, md de vins à Montreuil, le 9 octobre à 12 heures (N° 2469 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.